

RÈGLEMENT # 997-90

MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 - ARTICLE 3.9.1 - TERRAINS SITUÉS AUX ABORDS DES FORTES PENTES OU COURS D'EAU - DÉBLAI OU REMBLAI - OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

SÉANCE SPÉCIALE du Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge, tenue le 29^e JOUR DE MAI 1990, À 20 H, en la salle du Conseil, Centre municipal, 4473, rue Saint-Félix et à laquelle assemblée sont présents:

Monsieur le maire André Juneau qui préside la séance,

Mesdames les conseillères et
messieurs les conseillers: Esther Delisle-Lirette
Roger Flaschner
Jean-Claude Thériault
Luc Lescarbeau
Claude Thibault
Diane Allard-Brisson

Madame la conseillère Madeleine C.-Rioux et monsieur le conseiller Normand Chatigny sont absents.

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Monsieur Laurent-A. Bombardier, greffier, est présent.

Les membres du Conseil déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Les avis, aux fins de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévus par la Loi;

CONSIDÉRANT que la ville de Cap-Rouge est une corporation régie par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 884-87, concernant le zonage dans la Ville, a reçu toutes les approbations légales requises et est en vigueur dans la Ville;

CONSIDÉRANT les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme en date des 14 février et 15 mai 1990 à cet effet (Réf. CCU-90-01-986 et CCU-90-05-992);

CONSIDÉRANT qu'avis de motion numéro 1364 de ce règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce Conseil tenue le 28 mai 1990;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME DIANE ALLARD-BRISSON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MME ESTHER DELISLE-LIRETTE
ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 997-90 SOIT ET EST ADOPTÉ
ET QUE LE CONSEIL STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1- Le présent règlement a pour effet: "DE MODIFIER L'ARTICLE 3.9.1. DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 884-87 - TERRAINS SITUÉS AUX ABORDS DES FORTES PENTES OU COURS D'EAU - DÉBLAI OU REMBLAI - OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS";

ARTICLE 2- Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "Conseil" le Conseil municipal de la ville de Cap-Rouge;
- b) "Ville" la ville de Cap-Rouge

Les définitions pertinentes et compatibles contenues dans le règlement de zonage numéro 884-87 s'appliquent au présent règlement;

ARTICLE 3- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit;

ARTICLE 4- L'article 3.9.1 du règlement de zonage numéro 884-87 est remplacé par le suivant:

"Article 3.9.1 Obligation d'obtenir un permis

Tout remblayage ou excavation (déblai) non temporaire de terrain de plus de quinze mètres cubes (15 m^3) de matière doit, pour être autorisé, faire l'objet d'un permis de construire en conformité avec toutes les dispositions pertinentes des règlements municipaux. Dans le cas d'un terrain à forte pente ou adjacent à un cours d'eau ou un lac, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à tout volume de remblai ou de déblai. De plus, en ce qui concerne une bande de terrain de vingt mètres de la limite des hautes eaux de tout cours d'eau, lac ou abords d'un terrain de forte pente, l'obligation d'obtenir un permis s'applique à tout volume de remblai ou de déblai et aucune opération de remblai ou de déblai associé à l'implantation d'un bâtiment accessoire ou d'un usage complémentaire ne peut être exécutée sans qu'une étude technique, réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, consignée dans un rapport écrit adressé à la Ville et signé par un ingénieur, confirme la stabilité, la durabilité et la sécurité de l'ouvrage. Dans le cas de travaux effectués pour des fins de salubrité ou de sécurité des biens et des personnes, seule l'obtention d'un permis est obligatoire."

ARTICLE 5- Toutes les autres dispositions du règlement numéro 884-87 continuent de s'appliquer intégralement;

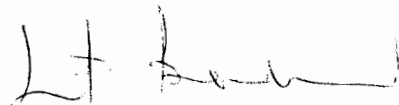
ARTICLE 6- Tous les autres détails relatifs au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil, au besoin, le tout conformément à la Loi;

ARTICLE 7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

ADOPTÉ À CAP-ROUGE CE 29^e JOUR DE MAI 1990.



Le maire, ANDRÉ JUNEAU



Le greffier, LAURENT-A. BOMBARDIER



**VILLE DE
CAP-ROUGE**

**AVIS DE
PROMULGATION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 997-90

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, assistant-greffier de la ville de Cap-Rouge:

QUE le projet de règlement numéro 997-90 a été adopté le 7 mai 1990;

QUE ce projet de règlement a été soumis pour fins de consultation lors de l'assemblée publique tenue le 28 mai 1990;

QUE ce Conseil a adopté le 29 mai 1990, le règlement numéro 997-90 ayant pour effet de modifier l'article 3.9.1 du règlement de zonage numéro 884-87 - terrains situés aux abords de fortes pentes ou cours d'eau - déblai ou remblai - obligation d'obtenir un permis;

QUE le règlement numéro 997-90 a été approuvé lors de la période d'enregistrement tenue le 5 juin 1990;

QUE ce règlement a été enregistré à la Commission municipale du Québec le 7 juin 1990;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec le 12 juin 1990;

QUE ce règlement a reçu un avis de conformité du Conseil de la Communauté urbaine de Québec le 10 juillet 1990;

QUE les intéressés pourront consulter ce règlement au bureau des archives de la Ville;

QUE ledit règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

DONNÉ À CAP-ROUGE, CE 15^e JOUR DE JUILLET 1990.

L'assistant-greffier,
MARCEL LAROCHE

L'APPEL, dimanche 15 juillet 1990 -- 9